



**ID-SC-195- GUIDE PRATIQUE
APICULTURE – 16.06.2011**

GUIDE PRATIQUE APICULTURE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

Règles communes sur la production animale : Art.14 du RCE 834/2007

- **Conversion = art. 38 RCE 889/2008 et art. 17 RCE 834/2007**
- **Mixité= art.11 RCE 834/2007 et art. 17 et 40 RCE 889/2008.**
- **Identification= art.78 RCE 889/2008**
- **Achat animaux = Art.9, RCE 889/2008**
- **Alimentation = art.19, 47 RCE 889/2008**
- **Logement et condition d'élevage = Art.13, 25, 41, 44,47, 77 et annexe 3 RCE 889/2008**
- **Pratiques d'Élevage = Art. 14, 18, 39, 76 et 95 du RCE 889/2008**



Sommaire

CONVERSION	p.3
MIXITÉ	p.3
IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RUCHES	p.4
ACHAT D'ANIMAUX	p.4
ALIMENTATION	p.4
CONDITIONS D'ÉLEVAGE	p.5
LOGEMENT.....	p.5
PROPHYLAXIE	p.6
PRATIQUES INTERDITES.....	p.7
RÉCOLTE DU MIEL ET MATÉRIEL	p.7
GESTIONNAIRE DES FORMULAIRES ET DEMANDES DE DÉROGATIONS	p.8
DOCUMENTS À PRÉSENTER LORS DU CONTRÔLE	p.8
GLOSSAIRE	p.9

Liste des documents en annexe :

- **F-SC-337 – Analyse de pesticides sur miel de lavande**
- **F-SC-076 – Achat d’animaux hors agriculture biologique**
- **F-SC-385 – Déclaration de certification de miel**

Demande de dérogation utilisation de cire non bio sur simple demande écrite.



CONVERSION

Définition :

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation «Agriculture Biologique ».

La période de conversion des ruches démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le RCE 834/2007 et dans le RCE 889/2008 est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).

La conversion des ruches :

La durée de la période de conversion applicable à la ruche est de **un an**.

Les produits de la ruche (miel, pollen, propolis...) récoltés après cette période de conversion pourront être valorisés comme étant issus de l'agriculture biologique, sous réserve du respect du cahier des charges.

Pendant la période de conversion, la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques (« utilisable en agriculture biologique »). Les cires du corps de la ruche doivent être remplacées au fur et à mesure en fonction des possibilités matérielles (absence de couvain).

Les stocks de cire conventionnelle, récoltée avant l'engagement et pendant la période de conversion, doivent être cédés.

En cas de non disponibilité de cire issue de l'agriculture biologique sur le marché, une demande écrite peut être effectuée à l'organisme certificateur **pour utiliser de la cire non biologique pendant la période de conversion**. L'utilisation de cire non biologique sera autorisée uniquement s'il s'agit de cire d'opercule, non contaminée par des substances non autorisées en production biologique.

Pour un opérateur en renouvellement, la date de début de conversion des ruches = date de déclaration par courrier par l'apiculteur auprès d'Ecocert (formulaire déclaration animaux en conversion qui peut être fourni par Ecocert sur simple demande).

Pour un opérateur en agrément, la conversion de son exploitation débute après l'engagement de l'opérateur auprès de son Organisme Certificateur ET après sa notification auprès de l'Agence Bio.

Attention : la conversion ne couvre pas d'éventuelles phrases précédentes durant lesquelles un agriculteur adopterait des techniques intermédiaires proches de l'agrobiologie.

MIXITE

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel est interdite sur une même exploitation (même si les unités bios et conventionnelles sont totalement séparées). La conduite de ruches simultanément en conventionnel et en biologique est donc interdite.

Cas particulier des Centres pédagogiques ou d'expérimentation : pratique tolérée si une dérogation est accordée par Ecocert.

La mixité ruche biologique et ruche en conversion vers l'agriculture biologique est conforme dès lors que les mesures de traçabilité et de non mélange sont conformes (identification et séparation des lots, non mélange des récoltes...).



IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RUCHES

L'identification des ruchers est indispensable afin d'assurer la traçabilité entre les ruches, l'emplacement des ruches et les produits apicoles.

Identification du rucher : l'identification individuelle des ruches n'est pas obligatoire. Un panneau à l'entrée du rucher sur lequel figure le numéro du rucher (numéro DSV) ou au moins 10% des ruches avec ce numéro suffit.

Les documents d'identification :

⇒ **Carte** à échelle convenable (1/25000 ou 1/50000) : cette carte doit permettre d'identifier les zones de butinage et l'emplacement des ruchers.

⇒ **Le registre de ruchers ou cahier d'élevage** : doit être tenu en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle.

Il doit décrire :

- ✓ Les dates et détail des visites sanitaires,
- ✓ Les dates et conditions de renouvellement de reines et d'essaims,
- ✓ Les dates et conditions d'interventions vétérinaires (prophylaxie),
- ✓ Les différents déplacements de ruches,
- ✓ Les dates et conditions de nourrissage,
- ✓ Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.

⇒ **Le cahier de miellerie** :

- ✓ Date et quantité de miel récolté par rucher et par miellée : retrait des hausses et extraction du miel,
- ✓ Quantités mises en pot,
- ✓ Quantité vendues.

ACHAT D'ANIMAUX

Origine des animaux : la préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera et ses écotypes locaux.

Renouvellement : dans un élevage conduit en agriculture biologique, les animaux achetés doivent être biologiques.

L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques. L'achat de reines ou essaims conventionnels est soumis à dérogation et limité à 10% du cheptel existant, à condition que les reines ou essaims soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, la période de conversion de 12 mois ne s'applique pas.

Cas des catastrophes naturelles : en cas de forte mortalité des abeilles, une demande de dérogation peut être effectuée pour l'achat d'animaux non biologiques (formulaire F-SC-076 achat d'animaux hors agriculture biologique).

ALIMENTATION

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.



Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques et uniquement pendant une période allant de la dernière récolte jusqu'à 15 jours avant la miellée suivante.

Le nourrissage s'effectue **uniquement** au moyen de miel, sucre ou sirop de sucre biologiques. Les miels de colza ou tournesol déclassés à cause de la zone de butinage non conforme ne sont pas utilisables pour le nourrissage.

Tolérance : le nourrissage protéique même avec des ingrédients biologiques est interdit, sauf s'il s'agit de pollen bio produit sur l'exploitation (pour assurer l'hivernage des colonies).

CONDITIONS D'ELEVAGE

Logement

La ruche :

La ruche doit être constituée essentiellement (**>de 50% de surface des matériaux**) de matériaux naturels (généralement en bois), mais certaines parties peuvent être constituées d'autres matériaux (plastiques alimentaires...) à condition que ces matériaux représentent moins de 50% de la surface totale.

A l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés. Le trempage des bois à la cire microcristalline est donc interdit.

A l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

Exemple de produits autorisés : le « thermopoint », l'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.

Nettoyage et désinfection du matériel :

Pour la protection des cadres, ruches et rayons notamment contre les organismes nuisibles seuls les rodenticides (utilisés en pièces) et les produits appropriés énumérés à l'annexe II du règlement 889/2008 sont autorisés.

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés. Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du RCE 889/2008 peuvent également être utilisés.

Emplacement des ruches et productions apicoles :

Le rucher doit se situer de telle façon que dans un rayon de 3km autour de son emplacement les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (>à 50%) de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de la M.A.E) ; Exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil (hivernage).

Lorsque les ruchers sont placés dans des zones où plus de 50% de la surface est cultivée dans un rayon de 3km :

✓ Les cultures ne représentant pas de source de nectar ou de pollen pour les abeilles ne sont pas à prendre en compte : par exemple les céréales à paille, ou les cultures n'étant pas en période de floraison.



✓La certification des miels de lavande et de lavandin issus de cultures conventionnelles est possible sous réserve d'une analyse de pesticide. Cette analyse est à la charge de l'opérateur (Formulaire **F-SC-337** : Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin à remplir). Le prélèvement est réalisé par le contrôleur Ecocert.

✓L'opérateur peut exploiter à fin d'action de pollinisation des unités apicoles disposées sur des unités biologiques et sur des unités non biologiques pour autant que toutes les exigences du cahier des charges biologiques soient respectées. **Dans ce cas, les produits récoltés sur les unités conventionnelles ne peuvent pas être vendus en tant que produit biologique.**

Par exemple, il est possible de placer des ruches biologiques dans des vergers conventionnels à des fins de pollinisation. Si des récoltes de miel ou de pollen sont effectuées, elles seront déclassées en conventionnel. Il est également possible de placer des ruches biologiques à proximité de cultures conventionnelles (par exemple colza ou tournesol). Dans ce cas les récoltes de miel et de pollen sont déclassées en conventionnel.

✓Cas des ruchers placés sur cultures biologiques : l'opérateur doit pouvoir justifier que plus de 50% des sources de nectar sont biologiques (ou sauvages). Le formulaire « **F-SC-385** – déclaration d'intention certification miel » accompagné des justificatifs doit être envoyé avant la mise en place des ruches.

Cas des risques de pollutions non agricoles (industries, routes...) :

Les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. L'apiculteur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de réduire les risques de contamination des ruches.

Prophylaxie

Principe général :

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, la densité adéquate et un logement adapté.

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, il convient de limiter l'utilisation de tels médicaments allopathiques au strict minimum.

Lorsque les mesures préventives mises en place sont insuffisantes pour maîtriser un problème sanitaire, les ruches doivent être traitées immédiatement. **Si un traitement allopathique de synthèse est nécessaire, les ruches concernées doivent être identifiées et isolées** et la totalité des cires remplacées par de la cire issue de l'agriculture biologique. Dans ce cas là, la période de conversion s'applique (12 mois à compter du remplacement des cires).



Principales maladies :

Exemples de produits utilisés pour lutter contre le **varoa destructor** avec mise en isolement ou non de la ruche

Produit	Autorisé en curatif (sous réserve d'autorisation en réglementation générale)	Remplacement des cires, isolement de la ruche et conversion nécessaire
Acide formique	OUI	NON
Acide lactique	OUI	NON
Acide acétique	OUI	NON
Acide oxalique	OUI	NON
Menthol	OUI	NON
Thymol	OUI	NON
Eucalyptol	OUI	NON
Camphre	OUI	NON
Fluvalinate	NON	OUI
Coumophos	NON	OUI
Flumethrine	NON	OUI
Amitraze	NON	OUI

Pratiques interdites

- ✓La destruction de la colonie pour la récolte du miel est interdite.
- ✓Tout produit de synthèse (tel que répulsif chimique) est interdit au cours des opérations d'extraction du miel.
- ✓La mutilation des abeilles (par exemple clippage des reines) est interdite.

RECOLTE DU MIEL ET MATERIEL

L'extraction de miel sur des rayons contenant du couvain n'est pas autorisée.

Le matériel d'extraction et de stockage doit être apte au contact alimentaire.

Le défigeage du miel et le séchage du pollen doivent être effectués conformément à la réglementation générale.

Pour la cristallisation, l'ensemencement du miel doit se faire avec du miel certifié en agriculture biologique. Il n'est donc pas possible d'utiliser du miel de colza déclassé à cause de la zone de butinage non conforme.



Gestion des formulaires et demandes de dérogation

Formulaire	Obligatoire dans les cas suivants :	Conditions de certification	Commentaire
F-SC-377 : Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin	Pour certifier du miel de lavande ou de lavandin	L'analyse doit être négative	
F-SC-076 : Achat d'animaux hors agriculture biologique	Pour acheter des animaux conventionnels	<u>Renouvellement</u> : si < à 10% du cheptel existant et pas de disponibilité en agriculture biologique	A effectuer avant achat
		<u>Mortalité exceptionnelle</u> : demande examinée par l'INAO sur la base du justificatif fourni, et de la disponibilité en agriculture biologique	
F-SC-385 : Déclaration d'intention certification de miel	Si la zone de butinage est composée de plus de 50% de cultures	Garanties de conformité des cultures sur la zone de butinage (certificat des producteurs)	A fournir à l'organisme certificateur avant la mise en place des ruches sur les sites de butinage
Demande écrite d'utilisation de cire non biologique	Pour acheter de la cire non biologique	Non disponibilité de cire biologique sur le marché	A effectuer avant achat

Documents à présenter lors du contrôle

- ⇒ Cahier d'élevage et de miellerie
- ⇒ Garanties fournisseurs pour achat d'intrant : (achats de cires, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, licences, étiquettes, fiches techniques)
- ⇒ Plans des zones de butinage, calendrier d'exploitation, déclaration d'intention de certification de miels, analyses
- ⇒ Comptabilité
- ⇒ Facture de vente
- ⇒ Étiquettes/recette pour les produits transformés



GLOSSAIRE

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

Unité de production :

l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée;

Conversion :

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Mixité :

Production de végétaux en Agriculture biologique et en conventionnel et/ou conversion, de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu par toute personne non experte.

Notification de l'activité biologique :

Déclaration obligatoire à effectuer tous les ans à l'aide d'un formulaire spécifique auprès de l'Agence BIO (formulaire à demander à « AGENCE BIO – 6 Rue Lavoisier – 93100 Montreuil Sous Bois – tél : 01 48 70 48 42) ou à télécharger sur [http : //notification.agencebio-org/](http://notification.agencebio-org/)

